

Commune de Pouilley-Français Département du Doubs	Arrêté municipal portant sur le permis de détention d'un chien ou d'un chat dangereux	Arrêté n° 167-2019
--	--	-------------------------------

Le maire de la commune de pouilley-francais

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° 25-2016-02-11-006 Du Préfet du Doubs, en date du 11/02/2016, dressant, pour le département du Doubs, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté n°2009-2511-04421 du Préfet du Doubs, en date du 25 novembre 2009 , portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

Arrête

ARTICLE 1

– Sur toute l'étendue du territoire communal de Pouilley-Français, La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite.

L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien et chat ne sont plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 2

– Tous les chiens et chats circulant sur la voie publique, dans les parcs, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive, doivent être tenus en laisse. L'accès aux bâtiments publics, aux aires de jeux d'enfants, aux bacs à sable, aux pelouses et aux parterres de fleurs, bassins et fontaines, lieux de nidification de la faune sauvage, est interdit.

ARTICLE 3

– Tous les chiens et chats doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile ou la résidence de son maître. Le tatouage conforme aux Arrêtés Ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications. Les chiens doivent être tenus en laisse. Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, ainsi que sur les espaces verts publics de la Commune.

ARTICLE 4



- Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.
- **Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet, mentionnés à l'article précédent. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.**

ARTICLE 5

- Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 6

- Tout chien qui aurait mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 7

Le coût des infractions :

- 750 € d'amende maxi** si vous laissez divaguer vos animaux en méconnaissance des arrêtés réglementant l'emploi et la divagation des chiens. Il s'agit d'une contravention de 4^{ème} classe, relevable par la voie de l'amende forfaitaire (soit 135 €) ([art. R. 428-6 C. Env.](#)).
- 150 € d'amende maxi** si le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, le laisse divaguer. Il s'agit d'une contravention de 2^{ème} classe ([art. R. 622-2 CP](#)).
- 450 € d'amende maxi** dans le cas où cette divagation conduirait à la mort ou à des blessures d'autres animaux domestiques provoquées par la divagation d'un animal dangereux. Cela est puni d'une contravention de 3^{ème} classe ([art. R. 653-1 CP](#)).
- 150 € d'amende maxi** si vous laissez divaguer un animal sur les routes. Il s'agit d'une contravention de 2^{ème} classe. Au regard des articles [R.412-44](#) à [R. 412-50 du code de la route](#), tout animal doit avoir un conducteur.

ARTICLE 8

-LES CHIENS DANGEREUX

La classification des chiens susceptibles d'être dangereux est donnée par *l'article 211-12 du Code Rural*. Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par *les articles [L. 211-13](#), [L. 211-13-1](#), [L. 211-14](#), [L. 211-15](#) et [L. 211-16](#), sans préjudice des dispositions de l'article [L. 211-11](#)*, sont répartis en deux catégories :

- première catégorie : les chiens d'attaque ;
- deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.

La description des chiens concernés est donnée dans l'arrêté du 27 avril 1999.

-L'ATTESTATION D'APTITUDE

Les personnes souhaitant détenir un chien de première ou deuxième catégorie ainsi que tous propriétaires de chien ayant mordu une personne ou pouvant présenter un danger, sont tenus de suivre une formation en vue d'obtenir une attestation d'aptitude. Cette formation est à la charge du détenteur.

Délivrée par un formateur agréé*, cette formation d'une durée de 7h porte sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents. A l'issue de cette journée, l'attestation d'aptitude est remise au propriétaire du chien et un exemplaire est envoyé à la préfecture. Elle est valable pour une personne et non pour un chien précis.

** La liste des formateurs agréés dans le département et leurs coordonnées est disponible dans les préfectures et les mairies.*

-LE PERMIS DE DÉTENTION

Suite à une formation d'aptitude du détenteur et d'une évaluation comportementale de l'animal, le permis de détention est délivré par la mairie. Le permis de détention est valable pour un chien précis.

Si le chien n'a pas atteint 8 mois il ne peut par conséquent faire l'objet d'une évaluation comportementale. Un permis provisoire peut être délivré. Il sera valable jusqu'à ses 1 an. Les références du permis de détention doivent être reportées dans le passeport pour animal de compagnie délivré par le vétérinaire.

Le défaut de permis de détention est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

-LES RESTRICTIONS DE CIRCULATION

L'accès aux transports en commun, aux lieux publics et les locaux ouverts au public, en dehors de la voie publique est interdit.

Il leur est également interdit de demeurer dans les parties communes des immeubles collectifs.

Dans tous les cas, ces chiens doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

-LES OBLIGATIONS

La loi impose aux chiens de cette catégorie qu'ils soient déclarés en mairie de la commune de Pouilley-Français où réside le propriétaire du chien. **L'article L211-14 du code rural dispose que la délivrance du permis de détention est subordonnée à la production de pièces justifiant de ces informations.**

L'indication de l'obligation de détenir un permis de détention est suffisante :

- leur identification
- leur vaccination antirabique qui doit être renouvelée chaque année
- leur stérilisation attestée par un certificat vétérinaire
- l'assurance de responsabilité civile du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal

ARTICLE 9

Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Article 1385 du Code civil : *la responsabilité qui pèse sur le propriétaire d'un animal ou la personne qui en a la garde est donc de plein droit. Par conséquent, si un chien mord un passant la victime n'aura pas à prouver la faute du propriétaire pour être indemnisée, mais seulement le lien de cause à effet entre l'animal et le préjudice qu'elle a subi.* **Article 12 :** *Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*



Fait à Pouilley-Français, le 13/06/2019.

Le maire,
Yves MAURICE

Mairie - 10, place de la Mairie - 25410 Pouilley-Français

REÇU EN PREFECTURE

le 13/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99_SE-025-2125 04666-20190613-167_2019-AI